

Numéro FAQ: 14-003

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 14-15 / Utilisation des matériaux de construction

Chiffre, alinéa: [3.2.1, alinéa 2](#)

Thème: Exigences minimales pour les stores en matière textile

Date de la décision: 19.02.2015

Question:

En Europe, les volets roulants et les stores extérieurs ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux normes harmonisées SN EN 13561-A1:2008 ou SN EN 169-A1:2008. Dans ces normes, aucune exigence n'est posée concernant la réaction au feu, en particulier celle du tissu. Ainsi, même en Allemagne par exemple, dont le secteur de la construction est très normalisé, il n'existe aucune exigence en ce qui concerne la réaction au feu des tissus des volets roulants et stores extérieurs.

Les tissus déjà utilisés depuis de nombreuses années en Europe en grande quantité appartiennent à la catégorie de réaction au feu RF4 (cr) et sont ainsi en principe admis comme matériau de construction. La majorité, en nombre et en surface, des tissus de stores vendus en Suisse ces dernières années n'appartient toutefois pas à la catégorie de réaction au feu RF3 (cr) qui permet l'utilisation libre et sans précaution particulière dans les constructions.

Les considérations suivantes en matière de risque soutiennent la thèse selon laquelle l'autorisation générale d'utiliser des tissus de stores en matériau RF4 (cr) ne peut pas mener à une augmentation significative des dommages au bâtiment :

- La plupart du temps durant l'année, les stores bannes sont enroulés et ne représentent donc pas une surface significative pour la propagation verticale d'un effet de « mèche d'allumage ». Comme les stores enroulés sont protégés par des caissons du rayonnement solaire et du contact direct avec des aspersion, la propagation du feu vers le haut est également empêchée en cas d'incendie du store enroulé.
- Quand tous les stores bannes d'un bâtiment sont fermés et sont donc des vecteurs potentiels d'un effet de « mèche d'allumage », un incendie ne peut pas se propager vers le haut dans ce cas non plus. De plus, la charge thermique représentée par les stores bannes est relativement faible. Ainsi, les tissus de stores devant appartenir à la catégorie RF4 (cr) présentent une épaisseur d'environ 0,55 mm et un grammage de seulement 0,290 kg/m² environ. Il faut donc partir du principe que les tissus brûlent rapidement et ne développent ainsi qu'une puissance calorifique relativement faible. Comme ce dégagement de chaleur a en outre lieu à l'air libre, il ne suffit pas à enflammer une paroi extérieure.
- Selon la directive de protection incendie 14-15 Utilisation de matériaux de construction, les « matériaux de construction [RF4 (cr)] qui entrent dans la composition des couches d'isolation thermique (par exemple les feuilles d'étanchéité de sous-toiture, les membranes d'étanchéité à l'air, les couches de séparation), les membranes pare-vapeur, les éléments recouvrant les couches d'isolation ainsi que les enveloppes d'isolation de tuyauteries ≤ 0,6 mm » peuvent être utilisés sans protection à l'intérieur comme à l'extérieur d'un bâtiment. Les couches d'isolation thermique (membranes d'étanchéité à l'air), par ex. dans la lame d'air de façades ventilées par l'arrière, présentent un potentiel de risque similaire.

Réponse de la CPPI:

Les tissus de stores de la catégorie de réaction au feu RF4 (cr) peuvent être utilisés pour des bâtiments à l'exception des bâtiments élevés. Il faudra compléter comme suit la DPI 14-15, chiffre 2, alinéa 3 lors de la prochaine révision :

3 Les matériaux de construction de la catégorie RF4 ne peuvent être employés que s'ils sont entièrement enveloppés, sans espace vide, d'un matériau K 30. Ne sont pas concernés par cette disposition les matériaux qui entrent dans la composition des couches d'isolation thermique (par exemple les feuilles d'étanchéité de sous-toiture, les membranes d'étanchéité à l'air, les couches de séparation), les membranes pare-vapeur, les éléments recouvrant les couches d'isolation ainsi que les enveloppes d'isolation de tuyauteries $\leq 0,6$ mm et les textiles de stores $\leq 0,6$ mm qui satisfont au moins aux exigences de la catégorie RF4 (cr).

Il faudra modifier comme suit la DPI 14-15, chiffre 3.2.1, alinéa 2 :

2a **Dans les bâtiments de moyenne hauteur**, les balcons extérieurs et les dispositifs d'occultation des ouvertures **doivent** satisfaire aux mêmes exigences que celles indiquées sous le chiffre 3.1.1 alinéa 2. **Font exception à cette règle les stores en matière textile $\leq 0,6$ mm.**

2b **Dans les bâtiments élevés, les stores doivent être constitués de matériaux de construction de la catégorie RF1. Les stores à projection en matière textile installés sur les balcons peuvent être composés de matériaux de la catégorie RF2.**

Demande à l'AJET de modifier la directive à la prochaine révision

Sans portée juridique jusqu'à l'approbation par l'AJET

FAQ publiée